

## LA PLEIADE

### Règlement d'utilisation des salles

Le présent règlement énonce les dispositions générales d'utilisation de l'espace, sachant qu'il est possible de le louer en partie ou en totalité. Les dispositions particulières seront énumérées dans la convention de mise à disposition.

Le responsable de l'utilisation de l'espace est le Maire et/ou son représentant.  
Il est chargé de faire appliquer ce règlement avec les moyens et les prérogatives qui lui sont propres.

#### Article 1 : l'ordre de priorité d'utilisation

\* La commune est l'utilisateur prioritaire de son espace sportif et culturel ; elle le propose aux établissements scolaires, associations et acteurs économiques locaux.  
Elle le met aussi à la disposition des projets économiques, d'accueil, de séminaires et de congrès.

\* Les salles sont proposées aux établissements scolaires (écoles, collège, lycée) et aux associations Allevardines pour les entraînements et les compétitions, ainsi que pour l'organisation ou la tenue de réunions.

Si constatation est faite qu'un Allevardin a servi de prête-nom à une personne extérieure pour louer une salle, le montant de la caution sera retenu.

**En cas de force majeure, la Municipalité se réserve le droit de différer toute manifestation inscrite au registre ou de réquisitionner l'espace, notamment dans le cadre du plan communal de sauvegarde.**

\* Les associations Allevardines peuvent réserver une ou les salles pour organiser d'autres manifestations. Dans ce cas, la Commune étudie les demandes au cas par cas en fonction du calendrier et des besoins du service. La priorité va aux associations sous convention avec la Commune ou participant à l'organisation des manifestations communales et aux manifestations à caractère sportif ou culturel.

\* Les institutions extérieures peuvent utiliser l'espace de La Pléiade pour des manifestations culturelles, sportives ou de type séminaires. Dans ce cas, elles devront acquitter le tarif de location voté par le Conseil municipal. (Voir ci-après)

\* Les manifestations à caractère personnel ou familial ne sont pas autorisées.

#### Article 2 : les tarifs de location

La mise à disposition pour les activités habituelles d'une association extérieure ou les activités inhabituelles des associations Allevardines ou d'autres organismes est soumise au tarif de location indiqué ci-dessous.

**Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage et nettoyage des sols, ...). Le personnel de sécurité n'est pas compris sauf séminaires et congrès.**

**Le tarif est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.**

## Tarifs de location des salles

Association ou organisme demandeur	Utilisation Atelier	Utilisation Salle Casserra	Type d'activité	Tarif de location (€)
Association Allevardine	oui	oui	Habituelle, objet de l'association	Gratuit
Association Allevardine	oui	oui	Activité inhabituelle lucrative ou non	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des gradins, chaises, scène : gratuit</li> <li>- Sonorisation et éclairage pour l'animation par du personnel municipal : prestation due par l'association (300 euros pour une soirée pris en charge par la mairie)</li> <li>- Personnel de sécurité (SSIAP) : prestation due par l'association (env. 100 euros pour une soirée).</li> </ul> <p style="text-align: right; font-size: small;">Sous réserve du dépôt d'une caution</p>
Congrès porté par association locale	oui	oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des gradins, chaises, scène : gratuit</li> <li>- Sonorisation et éclairage pour l'animation par du personnel municipal : prestation due par l'association (300 euros pour une soirée)</li> <li>- Personnel de sécurité (SSIAP) : prestation due par l'association (env. 100 euros pour une soirée).</li> </ul> <p style="text-align: right; font-size: small;">Sous réserve du dépôt d'une caution</p>
Séminaires ou congrès	Location de toutes les salles		<p>Mise à disposition d'un technicien</p> <p>Le preneur se détermine sur la question du nettoyage</p>	<p>Atelier : 1 200 €</p> <p>Atelier + cuisine : 1 500 €</p> <p>Salle Casserra : 2 100 €</p> <p>Salle Casserra + cuisine : 2 400 €</p> <p>Nettoyage : 150 €</p> <p>Sécurité : à la charge du preneur, celui-ci devra fournir une attestation. Si la commune s'en charge facturation de 400 €.</p> <p>Chèque de caution : 1 500 €</p> <p>Perte de clef : 100 €</p>
Autres cas	A étudier par le Conseil Municipal			

### Article 3 : modalités pratiques de mise à disposition

#### **3.1 : Réservation**

La commune établit en collaboration avec les associations de la commune un planning annuel des manifestations et de réservations.

Toute mise à disposition de la Pléiade doit être sollicitée par l'association par lettre adressée à Monsieur le Maire, au moins 2 mois avant l'évènement et accompagnée par un chèque de 100 euros (par salle et par jour). Si la manifestation est annulée moins de 2 semaines avant la date retenue, le montant de la réservation est conservé.

Lors de la demande l'association envoie à la mairie :

- une fiche de renseignements (disponible sur le site internet de la mairie ou en mairie)
- la fiche recensant les éventuels besoins techniques.

Au plus tard un mois avant l'utilisation, l'utilisateur retourne à la Mairie :

- la fiche de renseignements mentionnant la nature, la date, le jour, les heures précises et les besoins en logistique matérielle et les prévisions de décoration.
  - au besoin, la fiche technique de la manifestation
  - **un chèque de cautionnement de 500 €** (le chèque devra être libellé au nom du « Trésor Public »).
- Ne pouvant garder le chèque de caution plus d'un mois, il vous sera demandé de le remettre au moment de la remise des clés ; après état des lieux, il vous sera rendu.
- **l'attestation d'assurance.**

Pendant l'utilisation des locaux, la commune se décharge de toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.

#### **3.2 : Horaires**

La mise à disposition, pour les activités habituelles des associations de la commune d'Allevard, inclut une fin des activités à 22h30.

Pour toute autre manifestation, arrêt de la sonorisation à 2heures du matin.

#### **3.3 : Matériel**

Aucun gros matériel ne devra être apporté dans une salle sans autorisation préalable.

La Commune se réserve le droit d'imposer une réduction du nombre de personnes admises dans les salles pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

**3.3 bis : Seul le personnel habilité est autorisé à modifier la configuration habituelle des salles.**

### Article 4 : remise des clés et état des lieux

La remise des clés et les états des lieux se font en présence des parties prenantes.

**Le chèque de cautionnement est restitué si les locaux et le matériel sont remis en l'état tels qu'initialement trouvés.**

Le personnel expliquera aux utilisateurs le fonctionnement des salles, mise en place des tables, chaises, ... et remise en place des équipements.

Le personnel montrera le « chariot ménage association » et donnera des produits de nettoyage.

Le chèque de caution sera alors restitué lorsque le règlement des frais de remise en état aura été acquitté et ceci dans le délai d'un mois à compter de l'état des lieux final.

## **Article 5 : respect des règles de sécurité**

Les sorties de secours doivent être dégagées en permanence.

Les voitures doivent être stationnées correctement en vue de laisser libre accès aux véhicules de secours.

Les feux d'artifice sont interdits.

L'utilisation du matériel à flamme (réchauds, ustensiles mobiles de type camping, appareils de type raclette, fondue, pierrade, ...) est interdite pour des raisons de sécurité. Seuls seront autorisés les matériels chauffants existants dans l'équipement qui ne seront utilisés que pour le réchauffage.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.
---

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.
--

<b>L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant tous risques et dommages pouvant résulter des activités exercées pendant tout le temps de l'occupation de la salle.</b>
---

Le nombre de personnes maximum autorisé (suivant les configurations des salles et sous réserve des réglementations en vigueur) :

### **Salle Atelier :**

- Configuration « espace de répétition ou de réunion » (sans scène installée) :
  - o 297 personnes
- Configuration « scène installée » et spectateurs assis :
  - o 220 personnes
- Configuration « scène et spectateurs debout » :
  - o Public : 819 personnes
  - o Artistes : 24 personnes
  - o **Total : 843 personnes**

### **Salle Casserra :**

- Configuration « salle de sport » : basket, hand, volley, badminton, tennis :
  - o Gradins fixes : 140 personnes
  - o Déambulateur : 250 personnes
  - o Aire d'activité sportive : 150 personnes
  - o **Total : 540 personnes**
- Configuration « salle de sport compétition boxe » :
  - o Gradins fixes : 140 personnes
  - o Déambulateur : 250 personnes
  - o Tribunes télescopiques : 484 personnes + 368 chaises
  - o Aire d'activité sportive : 10 personnes
  - o **Total : 1252 personnes**
- Configuration « salle de spectacle assis » :
  - o Gradins fixes : 140 personnes
  - o Déambulateur : 250 personnes

- Tribunes télescopiques            484 personnes
- Siège au sol :                        604 personnes
- Artistes :                              153 personnes
- **Total :**                              **1631 personnes**

- Configuration « salle de spectacle debout » :

- Tribunes télescopiques :            484 personnes
- Zone debout :                        1440 personnes
- Artistes :                              153 personnes
- **Total :**                              **2077 personnes**

L'utilisateur ne doit pas procéder à des installations volantes d'alimentation électrique. Il doit veiller à ne pas mettre des éléments de décoration près des sources de chaleur. Il lui est interdit :

- de déposer, déconnecter tout élément ou dispositif d'éclairage qu'il soit d'ambiance ou de sécurité
- de déposer, manœuvrer tout dispositif d'incendie sauf en cas d'urgence
- de mettre des décorations non prévues dans la convention
- d'utiliser des confettis ou autres objets salissants et susceptibles d'endommager les locaux
- d'utiliser des récipients en verre (sauf repas servis à table)
- d'amener des animaux dans les locaux
- de consommer des boissons et des denrées diverses dans les gradins quand ils sont déployés
- de modifier toute installation électrique, régie son et lumière, etc.

Les bouteilles de gaz et flammes nues (bougies, feux d'artifice, ...) sont interdites dans l'Espace et sur le parking.

Les tentures ou autres éléments doivent répondre aux normes anti-feu de classe M1.

Si l'utilisateur met en danger la vie d'autrui en ne respectant pas les consignes de sécurité donnés par le présent règlement ou l'agent d'accueil municipal, celui-ci peut momentanément interdire l'accès du public à la manifestation, le temps pour l'utilisateur de remédier au problème.

D'une façon générale, l'utilisateur doit faire son affaire de surveillance, de la sécurité et du respect des personnes, des biens et des véhicules dans le cadre des lois et règlements.

**A titre informatif, le tableau suivant précise les personnels de sécurité incendie dont la présence est requise lors de toute manifestation.**

<i>Salle</i>	<i>Configuration</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Personnel</i>
Atelier	Espace de répétition ou de réunion	>50	1 personne entraînée aux moyens de secours et d'évacuation
Atelier	Scènes et spectateurs debout	>50	2 personnes entraînées aux moyens de secours et d'évacuation
		>300	2 personnes entraînées aux moyens de secours et d'évacuation + 1 SSIAP
Casserra	Salle de sports avec personnes sur gradins fixes	>50	1 personne entraînée aux moyens de secours et d'évacuation
Casserra	Salle de sports compétition avec gradins escamotables	>50	1 personne entraînée aux moyens de secours et d'évacuation
Casserra	Salle de spectacles (assis)	>50	1 personne entraînée aux moyens de secours et d'évacuation
		>750	2 personnes entraînées aux moyens de secours et d'évacuation + 1 SSIAP si représentation avec + de 300
		>750 et <1500	1 agent + 2 personnes entraînées aux moyens de secours et d'évacuation pouvant faire autre chose + 1 SSIAP si représentation
Casserra	Salle de spectacle debout + gradins télescopiques	>1500 et <3000	1 chef d'équipe + 2 personnes entraînées aux moyens de secours et d'évacuation et pouvant faire autre chose mais présentes dès l'accueil du public + 1 SSIAP uniquement durant le spectacle
Casserra	Repas dansant	<1500	1 personne entraînée aux moyens de secours et d'évacuation
		>1500	3 personnes dont 1 chef d'équipe

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des conditions générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- de bloquer les issues de secours
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, ...
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux

- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tout espace.

### **Article 6 : buvette**

L'utilisateur doit, si besoin est, formuler auprès du Maire une demande d'ouverture de buvette temporaire, via la fiche de renseignements. Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tel que le définit l'article L. 33321-1 du code de la santé publique, soit : « les boissons suivantes : les boissons non alcoolisées, boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool pur. »

Les organisateurs sont responsables quant à la limitation de la consommation d'alcool par les participants.

### **Article 7 : cuisine**

L'utilisation de la cuisine est soumise à conditions particulières.

Pour chaque utilisation de la cuisine, un référent (traiteur professionnel ou particulier) sera désigné. Celui-ci sera garant de la bonne utilisation de la cuisine et de son matériel. Son nom est précisé avant la manifestation dans la convention.

Le matériel de cuisine est utilisé en priorité, et tout apport extérieur de matériel de production est soumis à autorisation.

Le nettoyage de la cuisine est obligatoire avant le départ de la salle, selon les règles d'hygiène. Celles-ci sont indiquées dans le mode d'emploi remis à l'arrivée.

En cas d'usage, les utilisateurs certifient par écrit qu'ils n'utiliseront que le matériel chauffant de l'office (tout appareil à flamme est strictement interdit dans l'établissement).

Il est vivement recommandé aux utilisateurs de faire appel en priorité à des professionnels du pays d'Allevard pour l'activité traiteur et, en tout état de cause, de les solliciter par devis.

### **Article 8 : hygiène ; propreté**

Les locaux seront rendus propres (salles, cuisine, toilettes, etc). Les tables et les chaises seront nettoyées, rangées, le lave-vaisselle vidé, nettoyé (intérieur de la cuve et filtre). Le matériel de nettoyage, seaux, serpillières seront également lavés et rendus propres.

Les abords font, eux aussi, partie de la location au même titre que les locaux. Tous les détritits, quels qu'ils soient (mégots, papiers, bouteilles, etc) seront ramassés aussi bien sur le parking à l'avant qu'à l'arrière de la salle, ainsi que dans la pelouse. Au même titre que pour les dégradations intérieures, le chèque de caution ne sera rendu que lorsque les surfaces extérieures seront propres.

Les abords de l'espace ne comprennent pas les abords dans les propriétés privées qui ne devront en aucun cas être utilisés.

Les ordures seront amenées dans les containers situés à l'arrière de l'espace. Des containers de tri sélectif sont également à votre disposition pour les cartons d'emballages divers et bouteilles vides.

Le congélateur et la chambre froide resteront branchés.

Les réfrigérateurs de la salle resteront à l'arrêt, portes ouvertes.

Si l'état des salles après la manifestation nécessite l'intervention d'agents d'entretien, les heures de ménage seront refacturées à l'organisateur\*.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons ou denrées apportées par l'utilisateur ainsi que les objets et vêtements déposés au vestiaire.

***Article 9 : environnement et bruit de voisinage***

Les locataires de l'espace Pléiade devront respecter les horaires en conformité avec la Loi et utiliser avec modération la puissance de la sonorisation pour la santé des oreilles, du public et du voisinage. La sono à l'extérieur est interdite.

Des normes en matière de nuisances sonores des matériels de sonorisation existent ; elles devront elles aussi être respectées.

***Article 10 : régie son et lumières***

La commune choisit un régisseur ou un assistant, selon les besoins et si nécessaire, pour la technique et la conduite son et lumières durant la représentation ou la manifestation, les frais inhérents à cette charge étant précisés au moment de la demande de l'association. Seul le prestataire choisi par la commune sera autorisé.

Tout apport de matériel autre que celui existant dans l'espace est à la charge de l'utilisateur.

***Article 11 : droits d'auteur***

L'utilisateur accomplira les formalités nécessaires auprès des organismes collecteurs des redevances de droits d'auteurs (SACEM ou autre).

***Article 12 : publicité***

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

**Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut refuser la location des salles s'il le juge nécessaire par rapport à l'ordre public et à son nécessaire maintien.**

Fait à Allevard le : .....

Règlement débattu et voté en Conseil  
Municipal du 23 avril 2012  
Modifié lors du Conseil Municipal  
du 22 janvier 2018

Signature de l'utilisateur :